



## 112d1 Les conditions d'exercice des services de paiement dans la CEMAC

- CEMAC, règl. n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, 21 déc. 2018

**Le règlement n° 04/18 de la CEMAC vient encadrer avec une plus grande précision les conditions d'exercice des services de paiement, dont le développement et la diversification sont devenus des réalités incontestables de la vie économique au sein de la zone CEMAC.**

Aux termes du règlement n° 04/18 de la CEMAC du 21 décembre 2018 (le Règlement), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, seuls sont habilités à exercer l'activité de prestataire de services de paiement les établissements de crédit, ceux de microfinance et les établissements de paiement dûment agréés à cet effet (art. 5). L'arrêté d'agrément est adopté par l'Autorité monétaire nationale (AMN), après avis conforme de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), lequel est émis dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa saisine, le silence gardé pendant ce délai valant avis conforme. Il est notable que si l'arrêté d'agrément définit les services de paiement que le prestataire est habilité à fournir, l'extension de cette liste relève de la seule compétence de la COBAC (art. 29). Concernant les établissements en activité à la date d'entrée en vigueur du Règlement, ils doivent déclarer à la COBAC les services de paiement qu'ils fournissent dans un délai de 6 mois (art. 37).

Par ailleurs, il ressort que la procédure d'agrément de l'activité de prestataire de services de paiement est mieux encadrée lorsque la demande est formulée en qualité d'établissement de microfinances. En effet, en vertu du règlement n° 01/17/CEMAC/UBAC/COMAC du 27 septembre 2017, auquel renvoie l'article 23 du texte commenté, l'AMN dispose, à réception du dossier, d'un délai de 3 mois pour le transmettre à la COBAC. Passé ce délai, cette dernière peut enjoindre l'AMN de le lui adresser pour qu'elle émette son avis. Ce délai impératif n'est étonnamment pas prévu lorsque l'agrément est sollicité en qualité d'établissement de crédit ou d'établissement de paiement. L'AMN dispose alors d'un délai de traitement laissé à sa discrétion, avec les risques d'inertie administrative qui en découlent.

S'agissant des services de paiement que peuvent fournir les établissements de paiement, il leur est interdit d'émettre et gérer des moyens de paiement cambiaire, ou d'exercer une activité de collecte de dépôts. Leur possibilité de consentir un crédit est également très restreinte.

En définitive, ce Règlement est le bienvenu dans une zone CEMAC confrontée à l'émergence de nouveaux services de paiement (ex : les paiements par téléphone mobile), qui ne bénéficiaient pas encore d'un cadre juridique adapté.

Sur les conditions du contrôle des services de paiement issues de ce Règlement, v. LEDAF mai 2019, n° 112d2, p. 4.

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*  
*Emmanuel Douglas Fotso, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'université Paris 13*

## 112d2 Les conditions du contrôle des services de paiement dans la CEMAC

- CEMAC, règl. n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, 21 déc. 2018

**La définition des compétences et des modalités de contrôle des services de paiement par le règlement n° 04/18 de la CEMAC est un facteur-clé de sécurité juridique pour le secteur, notamment en matière de paiements réalisés par les opérateurs de téléphonie mobile.**

Le règlement n° 04/18 prévoit que les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des prestataires de services de paiement sont fixées par la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), tandis que la définition des règles applicables aux solutions de paiement *stricto sensu* échoit à la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC). Quant à l'Autorité monétaire nationale (AMN), elle se prononce sur les conditions d'implantation des agences et guichets, ainsi que sur toutes les questions autres que celles relevant des compétences précitées de la COBAC et de la BEAC. Les manquements à ces différentes règles sont constatés et sanctionnés par la COBAC, le cas échéant après signalement de la BEAC. Les pouvoirs d'enquête de la COBAC sont assez étendus, puisqu'elle est habilitée à demander aux prestataires de services de paiement, à leurs commissaires aux comptes, partenaires techniques, distributeurs, sous-distributeurs et à toute autre personne ou organisme qu'elle estime compétent, tous renseignements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission de supervision et de surveillance, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

S'agissant spécifiquement des services de paiement fournis via une solution de téléphonie mobile, si les opérateurs télécoms peuvent exercer à titre indépendant une activité de prestataire de services de paiement, sous réserve d'être agréés à cet effet, ils doivent dissocier juridiquement cette activité de celle de prestataire de services de télécommunication, puisque les services de paiement ne peuvent être fournis qu'à titre exclusif (art. 6). La BEAC s'assure par ailleurs qu'ils justifient d'une autorisation de l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (art. 19, *in fine*, et art. 26).

Enfin, la distribution et la sous-distribution des services de paiement sont placées sous la responsabilité du prestataire au nom et pour le compte duquel lesdits services sont distribués. Ce dernier a donc l'obligation de contrôler ses distributeurs et sous-distributeurs de façon permanente et d'en communiquer les résultats à la COBAC (art. 64).

Sur les conditions d'exercice des services de paiement issues de ce Règlement, v. LEDAF mai 2019, n° 112d1, p. 4.

*Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa*  
*Emmanuel Douglas Fotso, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'université Paris 13*